



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE II ET TERTIAIRE B PENDANT LE PRINTEMPS 2021

No de la Fiche : SSEJ-F619/0421

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignant.e.s et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation: 19.04.2021

Mise à jour le : 19.04.2021

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Il pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible mais n'est pas fréquente. Certains variants du virus étant plus contagieux et plus virulents, il est important de respecter les mesures de protection décrites ci-dessous.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier:

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Aérer plusieurs fois par jour
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Rester à la maison en cas de symptômes, se faire tester
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné
- Se faire tester même en cas de symptômes bénins.
- Dès l'âge de 12 ans, porter un masque dans les transports publics, les arrêts de bus et les espaces clos accessibles au public, les espaces extérieurs, les restaurants, les magasins, les zones urbaines à forte affluence, et les espaces publics, si l'on ne peut pas garder ses distances.
- Mesures supplémentaires sur le lieu de travail: le port du masque est obligatoire dans les espaces clos où se trouvent plus d'une personne.
- Télétravail obligatoire pour autant que la nature des activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés.

- Les personnes vulnérables sont protégées à l'aide de mesures spécifiques.
- L'enseignement tertiaire B est autorisé en présentiel jusqu'à 50 personnes moyennant un plan de protection au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19. Les lieux où se déroulent les formations ne doivent pas être remplis à plus du tiers de leur capacité
- Les rassemblements dans l'espace privé (cercle familial, entre amis) sont limités à 10 personnes à l'intérieur et 15 personnes à l'extérieur, enfants compris. Dans l'espace public (par ex. sur les sentiers, dans les parcs ou sur les places), les rassemblements de plus de 15 personnes sont interdits.
- Les lieux de loisirs et de divertissement accessibles au public (par ex. zoo, jardin botanique) peuvent rouvrir leurs espaces intérieurs, pour autant que le port du masque (dès 12 ans) et le respect des distances soient garantis à l'intérieur.
- Moyennant un plan de protection spécifique, les manifestations qui se déroulent devant un public composé jusqu'à 50 personnes à l'intérieur (par ex. dans un théâtre ou une salle de concert) ou 100 personnes à l'extérieur (par ex. dans un stade) sont autorisées. La capacité d'accueil du lieu où se déroule la manifestation doit être limitée à un tiers.

Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II et tertiaire B sont des jeunes de plus de 15 ans. Selon les connaissances actuelles, ceux-ci présentent un risque comparable aux adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.

On peut supposer que les jeunes et les jeunes adultes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les personnes âgées, ce qui peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le plan de protection COVID-19 suivant pour les établissements scolaires de l'ESII et tertiaire B. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) et les plus efficaces.

Une aération régulière permet de réduire le risque de transmission du nouveau coronavirus dans les espaces clos.

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des membres du personnel et des étudiant.e.s les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distance, port du masque).

Le.la directeur.trice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux étudiant.e.s et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits dans l'établissement, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel et aux étudiant.e.s.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les étudiant.e.s se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à chaque entrée et sortie de l'établissement, après les pauses, avant les repas, et après être allé aux toilettes. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau. En cas de peau sèche, une lotion hydratante pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée après le lavage.

Pour l'entrée, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

Les poignées de mains, y compris les « shake hands, high five, checks » sont proscrits entre les étudiant.e.s ou entre les adultes.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels s'applique le plus souvent possible aux étudiant.e.s ainsi qu'à tout le personnel, ainsi qu'entre les étudiant.e.s et le personnel, en plus du port du masque.

Les changements de salles de classe par les étudiant.e.s pendant la même journée doivent être limités, dans la mesure où le fonctionnement de l'établissement et l'agenda des différents cours le permettent, ceci afin de réduire la mobilité au sein de l'établissement et ainsi de limiter les possibilités de contacts rapprochés.

Les enseignant.e.s ne restent dans la salle de classe que pour donner leurs cours ou s'ils.elles sont seul.e.s dans celle-ci. Ils.elles privilégient le télétravail pour toutes les autres activités.

Les personnes dont la présence au sein de l'établissement n'est pas impérative restent en dehors de l'enceinte de l'établissement scolaire. Si elles doivent être reçues, le port du masque est obligatoire et les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé :

- D'aérer tous les locaux de manière régulière ; dans les salles de classe, l'enseignant.e aère après chaque période d'enseignement (pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée, 5 minutes au minimum).
- De nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées des portes et des fenêtres, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, boutons d'ascenseurs, pupitres, distributeurs de boissons ainsi que tous les objets et appareils utilisés par plusieurs personnes). L'OBA effectuée à cet effet des passages à intervalles réguliers, des principes de proportionnalité s'appliquant en fonction de l'occupation des lieux.

1.5 Matériel de protection

Le port du masque est obligatoire en tout temps au sein des établissements scolaires, en classe aussi bien que durant les pauses, et ce quelle que soit la distance entre les personnes ainsi que lors de toute activité ayant lieu en dehors desdits établissements et organisée par - ou placée sous la responsabilité de - l'établissement, pour tous les étudiant.e.s ainsi que tous les collaborateur.trice.s du degré secondaire II et du degré tertiaire B.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes qui ne peuvent pas le porter pour des raisons particulières, notamment médicales.¹ Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes, de manière similaire à celles qui sont vulnérables (voir chapitre 4. Mesures de protection pour les personnes vulnérables). Pour les élèves malentendant.e.s, des mesures spécifiques sont mises en place au cas par cas.

Pour manger, le masque peut être ôté si la distance interpersonnelle de 1,5 mètre entre les étudiant.e.s est respectée (ex. à la cafeteria). Toute consommation doit se faire assise.

Le port du masque est une mesure complémentaire aux mesures d'hygiène et du maintien de la distance. Il est recommandé de se laver ou se désinfecter les mains avant de le mettre. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Les types de masque autorisés doivent être conformes [aux standards définis par l'OFSP](#).

Les coûts liés à l'achat de masques pour les étudiant.e.s sont à la charge de ces derniers.

Si l'étudiant.e se trouve en situation financière précaire, une demande d'aide financière peut être adressée à la direction de son établissement scolaire qui statue au regard du règlement du fond social.

Les masques d'hygiène ou masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux) peuvent être portés pendant toute la journée scolaire puis sont jetés dans une poubelle fermée. Les masques en tissu sont lavés quotidiennement à 60 degrés, séchés puis repassés à faible température.

Des recommandations pour le port de masque sont disponibles sur le site de l'Etat: <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-prevenir-nouvelle-vague/regles-hygiene-conduite-masques>

Le port préventif des gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle hors COVID, car ils ne protègent pas suffisamment contre les infections et donnent une fausse impression de sécurité.

1.6 Mesures relatives aux activités physiques et culturelles

Toutes les activités physiques et sportives sont autorisées (y compris les sports collectifs et de contact, et la natation).

Le port du masque est requis en tout temps pendant les leçons d'éducation physique (EPS) qui ont lieu à l'intérieur de l'établissement scolaire. Les activités physiques et sportives à haute intensité peuvent être pratiquées avec le masque, mais celui-ci peut engendrer une perception d'inconfort et de la transpiration. C'est pourquoi l'intensité et la durée doivent être adaptées à la tolérance individuelle de certain.e.s étudiant.e.s (ex. asthme ou autres maladies pulmonaires, obésité, anxiété, etc.). Si nécessaire, les exigences sont adaptées pour les évaluations. S'il est mouillé, le masque doit être changé après la leçon d'EPS.

Pendant les leçons d'EPS qui ont lieu en plein air, le port du masque n'est pas exigé pour pratiquer les activités physiques et sportives (tous les sports individuels ou collectifs, à l'exception des arts martiaux et de la lutte). La distance interpersonnelle est cependant recherchée lorsque l'activité le permet. En dehors de la pratique de l'activité physique, le port du masque ou la distance interpersonnelle de 1,5 mètre sont requis.

La limitation des rassemblements ne s'applique pas aux cours dispensés dans le cadre scolaire.

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales² ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

Les vestiaires communs sont accessibles aux étudiant.e.s, à la condition qu'ils portent le masque en permanence. Les enseignant.e.s doivent bénéficier d'un espace individuel ou au minimum de 4 m² par personne pour se changer et gardent le masque.

Les mesures de protection et les recommandations pour les leçons d'EPS s'appliquent aussi pour le sport scolaire facultatif.

Les activités d'entraînement et les compétitions de sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux d'une fédération sportive reconnue, ou possédant un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (Swiss Olympic Card), sont autorisées sans restriction, en groupe d'au maximum 15 personnes (encadrant.e.s y compris) ou dans des équipes fixes.

Toutes les activités culturelles (musique, théâtre, danse artistique) dans une salle de classe sont autorisées en portant le masque, mais il n'est pas possible de regrouper plusieurs classes. Les instruments à vent peuvent être utilisés sans masque à la condition de respecter une distance interpersonnelle d'au moins 2 mètres.

Les chants avec une seule classe sont autorisés. Les adultes et les étudiant.e.s gardent le masque pour chanter et maintiennent une distance interpersonnelle d'au moins 2 mètres.

Toutes les interventions externes sont autorisées, mais un.e seul.e intervenant.e par classe peut être accueilli.e pour une activité. Le regroupement des intervenant.e.s externes doit être évité au sein des établissements scolaires.

L'utilisation des infrastructures scolaires par des personnes externes pour des cours ou des activités sportives ou culturelles destinées aux adultes n'est pas autorisé pendant le temps scolaire.

1.7 Mesures relatives aux sorties et aux manifestations dans le cadre scolaire

Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour sont uniquement autorisées dans le canton de Genève. Les visites au musée sont possibles, y compris les visites guidées, mais il n'est pas autorisé de regrouper plusieurs classes. Le plan de protection du lieu visité doit être respecté. Les déplacements des étudiant.e.s et des enseignant.e.s se font de préférence à pied. Les transports publics peuvent exceptionnellement être utilisés s'il n'y a pas d'autre moyen.

Les camps ou sorties avec nuitées sont interdites jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les manifestations dans le domaine de la culture (musique, théâtre et danse artistique) qui se déroulent devant les étudiant.e.s au sein ou en dehors des établissements scolaires sont autorisées sous certaines conditions:

- Le nombre de personnes (étudiant.e.s et encadrant.e.s) doit être limité à 50 à l'intérieur (par ex. dans une aula, une salle communale, un théâtre ou une salle de concert) ou 100 à l'extérieur (par ex. dans centre sportif ou un parc).
- La capacité d'accueil du lieu où se déroule la manifestation doit être limitée à un tiers.
- Les participants se lavent ou se désinfectent les mains avant d'entrer.
- Le port du masque est obligatoire en tout temps.
- Les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir la distance requise (au moins 1,5 mètre) entre les personnes, au moyen d'une place vide ou d'une distance équivalente entre les sièges. Si les sièges sont fixes, une rangée sur deux doit rester inoccupée.
- Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance entre les personnes ou entre les classes.

- Une liste de présence des participants à chaque manifestation doit être établie et conservée durant 14 jours afin de pouvoir être transmise au service du médecin cantonal, sur demande, afin de retracer les personnes potentiellement infectées si un cas positif est détecté.

A l'extérieur des établissements scolaires, le plan de protection du lieu visité doit être respecté.

Les zones touchées et le matériel utilisé par les participants doivent être nettoyés entre chaque représentation/activité, y compris dans une aula scolaire, par les responsables de l'activité.

Un seul intervenant est admis quand l'activité se déroule dans une classe. Plusieurs intervenants sont autorisés « sur scène » dans une aula, une salle de spectacle ou de concert.

Les "soirées de parents" collectives en mode présentiel sont annulées, ainsi que les "journées portes ouvertes" ou manifestations similaires. Des modalités de rencontre individuelles sont étudiées au cas par cas.

1.8 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel enseignant et le personnel administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux étudiant.e.s, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Pour les personnels pouvant garantir la continuité des prestations en télétravail, y compris le personnel en formation, les hiérarchies organisent l'activité en minimisant la présence sur site, avec le cas échéant des tournus de présence en fonction des besoins du service. Elles veillent à assurer les liens professionnels nécessaires.

Dans tous les établissements, la priorisation des séances sous forme numérique est respectée pour tout type de réunion (conseil de classe ou de direction, séance d'équipe, entretien de recrutement, entretien d'évaluation, formations continues,...). Les séances de travail s'effectuent prioritairement en visioconférence. Pour celles que la hiérarchie estime absolument nécessaires, les règles d'hygiène et de conduite, le port du masque ET la distance de 1.5 mètre entre les personnes sont à respecter en tout temps. La séance doit se dérouler dans des locaux adaptés aux mesures de protection.

1.9 Mesures relatives à la restauration scolaire et aux collations

Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de conduite en tout temps dans les locaux de restauration scolaire et quittent ceux-ci dès la fin du repas. Les rassemblements de personnes doivent être évités.

Une solution hydro-alcoolique est mise à disposition à l'entrée du réfectoire et toute personne qui y pénètre doit se désinfecter les mains au préalable.

Le port du masque est obligatoire tant que les étudiant.e.s ne sont pas assis, aussi en terrasse; toute consommation doit se faire assise.

Une distance minimale de 1,5 mètre entre les personnes doit être garantie, le plus souvent possible, dans la file d'attente. Pour limiter les croisements, un sens unique de service avec un encaissement final est prévu.

La plateforme de traçage [CoGa](#) (CoGa.app) doit être utilisée par tous les consommateurs dans les locaux de restauration de l'ESII, lors du repas de midi ou pour toute consommation assise d'une durée supérieure à 15 minutes (avec ou sans passage en caisse). Les ventes à l'emporter ne sont pas soumises aux règles de traçage.

Tou.te.s les consommateur.trice.s qui s'assoient pour manger doivent chaque fois scanner le QR code spécifique à la zone, qui est disposé sur les tables, en suivant les instructions. Ceux.celles qui n'ont pas des smartphones doivent s'enregistrer à la caisse.

Dans les locaux de restauration, les sièges doivent être occupés de façon à maintenir au moins une place vide entre les sièges et ne doivent pas avoir de vis à vis à moins de 1.5 mètre. Cette même distance est aussi à respecter entre les tables. La disposition des tables et des chaises ne doit pas être modifiée.

Le personnel peut acheter à manger à la cafeteria mais mange seul dans un espace (par exemple, salle de classe) et non à plusieurs dans le même espace. Toute exposition d'une personne à une autre entraîne un risque élevé de mise en quarantaine.

Pour le personnel de restauration, la désinfection des mains et le port du masque est obligatoire avant le service.

Toute nourriture exposée pour le service à la chaîne est protégée par un pare-haleine. Aucun libre-service de denrée alimentaire n'est admis (hors boissons, yogourt et take-away emballés).

Les couverts, les serviettes, le pain, ainsi que le sel, le poivre, le sucre et la crème à café en portions individuelles sont distribués par le personnel.

Avant l'utilisation des installations suivantes, les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique: fontaines à eau à commande manuelle; micro-ondes; automates et condiments pour assaisonnement des salades. Les carafes d'eau aux fontaines sont supprimées.

Les étudiant.e.s sont priés de ne pas partager leur nourriture ou boisson.

Après le repas, les usagers laissent le plateau sur les échelles de débarrassage. Le personnel porte des gants lors de la manipulation des déchets. Les gants sont jetés immédiatement après utilisation et le personnel se lave soigneusement les mains après.

Après les pauses ou le service, le personnel effectue un nettoyage des tables, des chaises et des surfaces utilisées dans la zone de distribution avec un produit usuel.

Les ventes de pâtisseries organisées par les étudiant.e.s sont interdites. Les ventes de produits de boulangerie et autres collations sont autorisées dans l'enceinte de la cafétéria, s'ils sont consommés assis en gardant la distance interpersonnelle de 1,5 mètre. Lors de la consommation d'un bref en-cas à l'extérieur, la distance interpersonnelle de plus de 1,5 mètre est également respectée, car le masque est ôté durant ce bref moment.

1.9 Mesures spécifiques à l'enseignement du degré tertiaire B (ES)

L'enseignement tertiaire B est autorisé en présentiel jusqu'à 50 personnes moyennant un plan de protection au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19.

Si la seule présence sur place est nécessaire, font exception à la limite de 50 personnes:

- a) Les activités didactiques indispensable pour la filière de formation;
- b) Les examens en lien avec les filières de formation dans le domaine de la formation professionnelle supérieure ou pour l'obtention d'un certificat officiel, y compris dans les domaines du sport de la danse et de la culture.

Les lieux où se déroulent les formations ou les examens ne doivent pas être remplis à plus du tiers de leur capacité.

Le port du masque est obligatoire en tout temps.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

Les étudiant.e.s et les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent:

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées, doivent rester à domicile.

L'étudiant.e ou le membre du personnel qui présente l'un de ces symptômes peut consulter la page internet "[COVID-19 - se faire tester](#)" pour obtenir des informations. Il.elle contacte son médecin traitant ou prend rendez-vous en ligne dans [un centre de dépistage](#). Il.elle suit les consignes de l'OFSP pour les personnes malades ([isolement](#)). Il.elle prépare une liste des enfants, des jeunes ou des adultes qui ont été en contact étroit et non protégé (plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre sans masque) avec lui.elle dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ou pendant la maladie.

Si une personne présente l'un de ces symptômes lorsqu'elle est dans l'établissement scolaire, elle porte un masque jusqu'à son retour à domicile.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez une personne, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, [mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

Si une personne est malade non COVID-19, elle respecte les règles habituelles et ne retourne dans l'établissement qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

Un test peut être recommandé même sans avoir de symptômes afin d'identifier des foyers de contamination et stopper la transmission, par exemple durant les quarantaines de personnes qui ont été en contact avec quelqu'un qui est infecté au COVID-19 ou encore si plusieurs personnes ont été infectées dans un même établissement.

3. Retour de voyage

Les mesures fédérales qui concernent les retours de voyage de pays/zones à risque s'appliquent à tout le personnel et à tous les élèves (responsabilité parentale). (Se référer à ce [lien](#)).

4. Mesures de protection des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables ([voir annexe 7](#)), dont les étudiantes et les membres du personnel qui sont enceintes, sont protégées. Dans toute la mesure du possible, elles doivent pouvoir faire leur travail à domicile (dispositif de continuité de l'enseignement à l'ESII durant la période de COVID-19, télétravail pour le personnel). Si cela n'est pas possible - par exemple, selon les cas, personnel enseignant - la hiérarchie attribue d'autres missions nécessaires au service, à la classe, à l'école, ou à une autre entité. Les étudiant.e.s ou les membres du personnel font valoir leur situation par une déclaration personnelle. La direction ou la hiérarchie peut demander, au besoin, un certificat médical qui porte sur la vulnérabilité et la capacité de travailler à distance.

La vaccination contre la COVID-19 est recommandée dès l'âge de 16 ans par l'ensemble des autorités sanitaires fédérales et cantonales pour trois raisons :

- a) Elle protège les personnes vulnérables et réduit le nombre de cas graves et de décès;

- b) Elle diminue le nombre d'hospitalisations et permet de maintenir le bon fonctionnement du système de santé pour tous;
- c) Elle permet de lutter contre les conséquences sociales et économiques négatives de la pandémie.

Les étudiant.e.s ne pouvant porter le masque pour des raisons médicales poursuivent leur scolarité à domicile selon les dispositions édictées par le département dans le cadre de la continuité de l'enseignement.

Les étudiant.e.s vulnérables, enceintes, ou ne pouvant porter le masque pour des raisons médicales, bénéficient de mesures de protection spécifiques lors des évaluations en présentiel (déplacements dans l'établissement à des moments où il n'y a pas de flux de personne, évaluation dans une salle séparée des autres étudiant.e.s).

Les étudiant.e.s vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque, vaccination de la personne vulnérable).

De même, les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

C. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 16 avril 2021: <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-01112020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-19062020-mesures-protection-population-du-16-avril-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>
- Ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, 15.04.2021) ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière, 19.04.2021) : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/439/fr>
- Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID -19), (Protection des employés vulnérables – prolongation, 24.02.2021): <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/65449.pdf>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27, mise à jour 08.04.2020 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/61/fr>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs) (Exceptions à l'obligation de présenter un résultat de test négatif, 17.02.2021): <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2021/94/fr>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien->

[pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879](#)

- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger":
<https://ofspcoronavirus.ch/>
- COVID-19 - Coronavirus à Genève, État de Genève :
www.ge.ch/covid-19-coronavirusgeneve
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus: www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus
- Principes régissant la reprise de l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue :
https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/2020/05/nachobligatorische-schule.pdf.download.pdf/nachobligatorische-schulen_f.pdf